

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le onze octobre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 4 octobre 2021, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Monique BOURGET, Maire.

Étaient présents : Emmanuel RIVALAN – Judith HEILMER DE TOLEDO – Edmond DELTOUR – Véronique DESCHAMPS – Gérard LEFEBVRE – Alain NICQ – Rose-Marie DUBOIS – Odile LATZ – Philippe VAUCHEL – Bernadette BEAUCAMPS – Xavier FALCONI – Stéphane BELLEDAME – Angélique BOUCHER – Jérôme THUAULT – Christelle LECOURTOIS – David THIEULIN – Eugénie DOS SANTOS – Damien TIBERGHIEU – Jannick CHANAL.

Étaient absents excusés : Françoise NEE (pouvoir donné à Véronique DESCHAMPS).

Étaient absents non excusés : Maurice MAILLARD - James ELIOT

Secrétaire de séance : David THIEULIN

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique. La séance a été ouverte par Monique BOURGET à 19H00.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

Mme le Maire rend ensuite compte des décisions qu'elle a prises au titre des délégations du Conseil Municipal, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Décision 2021-04 du 21/06/2021** : Réalisation d'un emprunt destiné au financement des investissements inscrits au budget primitif communal pour l'exercice 2021 auprès du Crédit Agricole de Normandie Seine pour un montant de 900 000 €.
- **Décision 2021-05 du 12/07/2021** : Cession au profit de l'entreprise Morel Espaces Verts du tracteur ISEKI pour un montant de 1 000 €.
- **Décision 2021-06 du 30/08/2021** : Signature d'un avenant n°1 en moins-value avec l'entreprise SAS DEMOLAF et d'un avenant n°1 en plus-value avec l'entreprise SA POLYTRAVAUX dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation de la Salle du Vivier.
- **Décision 2021-07 du 30/08/2021** : Demande de subvention auprès de l'État, du Département de Seine-Maritime, de la Métropole Rouen-Normandie et du Fonds d'Aide du Football Amateur de la Fédération Française de Football pour la construction d'un club house au stade Augustin Delalande.
- **Décision 2021-08 du 30/08/2021** : Demande de subvention auprès de l'État, du Département de Seine-Maritime, de la Métropole Rouen-Normandie et du Fonds d'Aide du Football Amateur de la Fédération Française de Football pour la construction de vestiaires au stade Augustin Delalande.
- **Décision 2021-09 du 30/08/2021** : Demande de subvention auprès du Fonds d'Aide du Football Amateur de la Fédération Française de Football pour la clôture du stade Augustin Delalande.
- **Décision 2021-10 du 30/08/2021** : Demande de subvention auprès du Fonds d'Aide du Football Amateur de la Fédération Française de Football pour le drainage du terrain de football du stade Augustin Delalande.
- **Décision 2021-11 du 30/08/2021** : Signature d'un avenant n°1 en plus-value avec l'entreprise SPIE Industrie et Tertiaire dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation de la Salle du Vivier.

OBJET : ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE « REPAS » AU PERSONNEL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- L'instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 ;
- Le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 ;

Considérant :

- Qu'en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel ;
- Que l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2001 - Commune d'Allauch considérant qu'une commune ne peut accorder la fourniture gratuite des repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de cantine et du restaurant au motif que les agents de l'État supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier ;
- Que tout agent, qu'il soit fonctionnaire titulaire, stagiaire, ou non titulaire de droit public, ou qu'il soit de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...), travaillant à la cantine scolaire, peut bénéficier, au titre de son activité, du repas de midi.

Chers Collègues,

Cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ».

Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale salariales et patronales, ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

La fourniture des repas est évaluée forfaitairement chaque année. Pour l'année 2021, le forfait est fixé à 4.95€/repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Autorisant l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel du service de restauration scolaire ;
- Autorisant le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

| |
|---|
| OBJET : BUDGET COMMUNAL 2021 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 |
|---|

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et de l'Urbanisme.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et R.2311-1 ;
- La délibération n° 05/2021 adoptant le Budget Primitif communal de l'exercice 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – finances du 30 septembre 2021.

Considérant :

- La nécessité d'intégrer en amortissement des opérations liées à la démolition de la RPA.

Chers Collègues,

Je vous propose de procéder aux écritures suivantes relatives à divers ajustements en cours d'année budgétaire.

- En investissement :

En dépense :

Chapitre 204 Subvention d'équipement versée (hors opération) - Compte 2041512 : + 6 200 €
Dépenses d'amortissement.

En recette :

Chapitre 020 – Dépenses imprévue : - 6 200 €.

Commentaires :

Monsieur FALCONI demande des précisions sur les amortissements annuels.

Monsieur DELTOUR répond qu'il s'agit d'amortir une dépense, sur une durée de 20 ans : on prend le montant de la dépense, on le divise par 20 et, chaque année, on enlève la somme et on l'inclut en dépense d'investissement. Monsieur DELTOUR ajoute qu'il a été surpris de devoir inscrire cet amortissement : autant cela lui paraît logique pour un investissement lourd, autant cela lui semble surprenant pour une opération de démolition.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION

- Approuvant la Décision modificative n°2.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

| |
|---|
| OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES |
|---|

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant :

- L'opportunité pour la Commune de Houpeville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaires (C.N.R.A.C.L. – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Chers Collègues,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et de charger le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Houpeville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès ;
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congés de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurance, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Commentaires :

Madame BEAUCAMPS demande pourquoi les risques couverts ne sont pas les mêmes pour tous les agents.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une différence entre les agents titulaires de la fonction publique et les agents contractuels de la fonction publique. Les agents sous contrat n'ont pas la même affiliation.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Autorisant le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

| |
|--|
| OBJET : TARIFICATION DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES |
|--|

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et de l'Urbanisme.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3 ;
- Le Code Général des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – finances du 30 septembre 2021.

Considérant :

- La nécessité de revaloriser les tarifs des locations de salle à la suite des travaux de rénovation de la Salle du Vivier.

Chers Collègues,

Le régime d'occupation des salles de fêtes et salles de sport municipales est fixé à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les associations, les syndicats et les partis politiques. À l'égard des demandes des particuliers, l'article L.2122-21 du CGCT, aux termes duquel le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal, est applicable.

Les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le conseil municipal, qui détermine également le règlement d'occupation desdites

salles. Conformément à l'article L.2125.1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation est en principe à titre onéreux. Toutefois, la gratuité peut bénéficier aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. De même, des modulations tarifaires peuvent être apportées, à condition, sauf si elles relèvent de la loi, qu'elles résultent soit d'une différence de situation appréciable entre les usagers par rapport au service, sous réserve que la différence de traitement soit en lien avec la différence de situation, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

La dernière délibération portant sur la tarification des salles municipales datant du mois de décembre 2015, il est souhaitable de la revaloriser, en prenant en compte la remise en service de la Salle du Vivier suite à sa rénovation.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la revalorisation de la grille tarifaire jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que le montant des acomptes et des cautions demandés dans le cadre des locations.

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Commentaires :

Madame BEAUCAMPS remarque que sur le tableau, pour les résidents des autres communes, figure une colonne « 2 jours » et demande si cela correspond à un week-end.

Monsieur DELTOUR répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit d'une erreur. C'est bien « week-end » qu'il faut lire.

Madame le Maire rajoute que les tarifs des communes avoisinantes ont été examinés pour comparaison car nos tarifs étaient jusqu'alors très inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les communes riveraines.

Madame BEAUCAMPS demande si, dans les communes riveraines, les salles sont comparables à la salle du Vivier.

Madame le Maire répond que cela dépend.

Monsieur DELTOUR ajoute que si l'on avait dû prendre en considération la qualité de la salle du Vivier, il aurait quasiment fallu doubler les tarifs et que ça n'a pas été le principe retenu.

Madame le Maire précise que nous sommes encore loin des tarifs pratiqués dans les communes voisines.

Monsieur BELLEDAME explique que l'augmentation des tarifs « extérieurs » vise à ce que les habitants des autres communes soient moins enclins à se tourner vers les salles d'Houpeville. Il précise que nos anciens tarifs étaient tellement bas que les administrés des communes extérieures avaient tout intérêt à louer une salle à Houpeville. Les tarifs « extérieurs » ont donc été plus augmentés que les tarifs « houppevillais ».

Madame BEAUCAMPS demande si priorité est donnée aux Houpevillais.

Madame le Maire répond que oui, les Houpevillais étant invités à réserver la salle dès le mois de septembre tandis que les « extérieurs » ne le peuvent qu'à partir du mois de janvier s'il reste de la place. Madame le Maire précise que la salle est souvent prise d'une année sur l'autre.

Monsieur RIVALAN fait remarque qu'il n'y a pas de grosse différence entre la salle 1 et les autres salles, bien qu'il n'ait pas en tête les tarifs précédents.

Monsieur DELTOUR répond que l'augmentation des tarifs a été faite proportionnellement à l'ancienne grille tarifaire.

Madame le Maire précise que la location des salles du bas comprend la salle 2 et la salle 3.

Monsieur RIVALAN demande si, dans le cadre d'une location avec la cuisine, la vaisselle est comprise dans la location.

Madame le Maire répond par la négative. Seules les tables et les chaises sont comprises dans le tarif de la location.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Validant les tarifs de location des salles municipales.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20.

À Houpeville, le

Secrétaire de séance, David THIEULIN